



Règlement intérieur du Comité de l'énergie durable

Tel qu'approuvé par le Comité à sa 29e session, 25-27 novembre 2020

I. Introduction

1. Le présent document contient le projet de règlement intérieur du Comité de l'énergie durable. Ce projet a été élaboré conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE adoptées par la Commission économique pour l'Europe (E/2013/37-E/ECE/1464, annexe III, appendice III¹). Il précise entre autres choses les relations entre le Comité de l'énergie durable et ses organes subsidiaires, ainsi que le rôle des Bureaux respectifs et les processus de désignation.
2. L'objectif de ce projet de règlement intérieur est d'harmoniser les travaux du Comité et de ses organes subsidiaires ainsi que de poser les bases nécessaires pour accélérer l'exécution du sous-programme de l'énergie durable, afin de conforter la réputation de partenaire crédible, pertinent et réactif de la CEE.
3. Ce règlement intérieur a été approuvé par le Comité lors de sa vingt-neuvième session. Le Comité a demandé aux Bureaux et aux Groupes d'experts relevant du Comité de les appliquer dorénavant.

II. Organisation des sessions du Comité

4. Le Comité se réunit en session officielle chaque année, aux dates qu'il a fixées lors de ses réunions précédentes. En consultation avec le secrétariat, le Bureau peut modifier la date prévue si des circonstances inattendues l'exigent, sous réserve de la disponibilité des services à Genève (salles de réunion, interprétation, services de documents, etc.).
5. Les sessions du Comité peuvent se tenir ailleurs qu'à Genève si un pays d'accueil est choisi, si un accord est signé avec ce pays et si tous les frais liés à l'organisation de la réunion, notamment l'interprétation, les frais de voyage du personnel et la sécurité, sont pris en charge pour le secrétariat.
6. En consultation avec le secrétariat, le Bureau établit l'ordre du jour provisoire des sessions annuelles, qui doit être distribué aux États membres bien avant leur ouverture.
7. L'ordre du jour des sessions doit, entre autres, porter sur l'examen des résultats des sous-programmes et de la planification, y compris les activités de renforcement des capacités et de conseil technique et les documents d'orientation élaborés dans le cadre du programme de travail du Comité, et prévoir des débats sur les activités futures.
8. Le Bureau choisit les questions de fond importantes relevant du mandat du Comité à examiner pendant le débat de fond de la session.
9. Le Comité établit son programme de travail annuel, qui doit être soumis au Comité exécutif pour approbation.

1

III. Représentation et pouvoirs

10. Le Mandat et Règlement intérieur de la Commission économique pour l'Europe (E/ECE/778/Rev.5²) s'appliquent, de même que les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹.

11. Sur invitation du secrétariat, des représentants du monde des affaires et du monde universitaire ainsi que d'autres parties prenantes sont invités à participer aux sessions du Comité.

IV. Composition du Bureau

12. Le Comité élit un président, et autant de vice-présidents qu'il le juge nécessaire. Les présidents des organes subsidiaires sont vice-présidents de droit du Comité et ont le même statut que les vice-présidents élus³.

13. La durée du mandat des membres du Bureau est de deux ans. Les membres du Bureau, y compris le Président, peuvent être réélus pour des mandats supplémentaires. Des dispositions sont prises pour garantir à la fois le renouvellement de la composition du Bureau et la continuité de ses activités. Tous les membres du Bureau ne doivent pas être élus en même temps. Le mandat des membres du Bureau débute à la fin de la session à laquelle ils ont été élus, ce qui permet aux membres en fonction d'aller au bout de la session qu'ils ont préparée.

14. Les candidats aux postes à pourvoir au Bureau du Comité sont proposés par les États membres de la CEE en fonction de leurs compétences, de leur professionnalisme et de l'appui escompté des membres du Comité et de l'institution dont dépendent ces candidats. On attend des vice-présidents qu'ils dirigent une ou plusieurs activités du sous-programme de l'énergie durable, de façon à faire avancer l'exécution du plan de travail ou à accroître le rayonnement d'un organe subsidiaire. Les candidats doivent être soutenus financièrement par le pays ou l'institution qui les ont proposés, assister à la session annuelle du Comité et participer aux réunions régulières du Bureau. On attend des membres du Bureau qu'ils participent régulièrement aux conférences téléphoniques et aux réunions du Bureau.

15. Dans la mesure du possible, les candidats aux postes à pourvoir aux bureaux des organes subsidiaires doivent être proposés par des États membres de la CEE. Le cas échéant, les bureaux des organes subsidiaires peuvent désigner des vice-présidents issus de la communauté des experts, en fonction de leurs compétences, de leur professionnalisme et du soutien dont ils bénéficient.

16. L'élection des membres du Bureau a lieu conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la Commission économique pour l'Europe¹.

17. Si le Président n'assiste pas à une séance, ou à une partie d'une séance, un vice-président assume les fonctions de président. Si aucun vice-président n'est présent à une séance, le Comité élit un président par intérim pour cette réunion ou partie de réunion.

18. Si le Président se trouve dans l'impossibilité de continuer à exercer ses fonctions, le Bureau du Comité désigne l'un des vice-présidents en tant que Président par intérim pour s'acquitter de ces fonctions jusqu'à ce qu'un nouveau président soit élu. Le Président par intérim a les mêmes pouvoirs et devoirs que le Président.

² <https://undocs.org/E/ECE/778/Rev.5>.

³ Le Comité a fixé le rôle des présidents des organes subsidiaires dès 2014 [ECE/ENERGY/119, par. 13; ECE/ENERGY/99, par. 12].

19. Le Président et les vice-présidents remplissent collectivement leurs fonctions dans l'intérêt de tous les États membres et non en tant que représentants officiels de leur pays.
20. Le Bureau peut inviter des observateurs aux réunions ou aux conférences téléphoniques du Bureau, selon le cas.

V. Fonctions du Bureau

21. Les fonctions principales du Bureau sont énoncées dans les Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹. Le Bureau doit approuver les programmes de travail et les projets d'ordre du jour des sessions du Comité avant qu'ils soient soumis aux États membres.
22. Au début de son mandat, le nouveau bureau décide de la fréquence et des modalités des échanges (conférences téléphoniques, réunions en personne, etc.), avec l'appui du secrétariat. Il est prévu que le Bureau se réunisse au moins six fois par an, en particulier en amont de la date limite de soumission des documents et pour les derniers préparatifs de la réunion du Comité. Des réunions supplémentaires peuvent être organisées selon les besoins.
23. Les membres du Bureau établissent au cas par cas la liste des documents nécessaires pour leurs réunions. En principe, le secrétariat doit mettre à la disposition de tous les membres du Bureau au moins deux semaines avant chaque réunion, l'ensemble des propositions de résolution et des documents associés (y compris les synthèses du Bureau). Le secrétariat établit en consultation avec le Président, dans un délai de quatorze jours, le procès-verbal des réunions, qui doit être approuvé à la réunion suivante du Bureau.
24. Le secrétariat doit annoncer la tenue des réunions du Bureau au moins six semaines à l'avance.

VI. Procédures d'adoption des décisions et des rapports

25. Le Comité prend, autant que possible, ses décisions par consensus.
26. Les projets de conclusions, de recommandations ou de décisions doivent être établis, distribués et officiellement adoptés à la fin de la session conformément aux Lignes directrices relatives aux procédures et pratiques des organes de la CEE¹.
27. Un projet de rapport de la réunion, rendant compte de manière concise et factuelle des débats ainsi que des vues exprimées par les participants, doit être diffusé avant la fin de la réunion, afin que les États membres puissent formuler des observations et l'adopter à la fin de la réunion.
28. Si un empêchement technique fait qu'il n'est pas possible de diffuser ou d'adopter un projet de rapport au cours de la réunion, le Bureau du Comité sera chargé de prendre les mesures nécessaires en vue de l'approbation ultérieure de ce projet dans un délai de dix jours après la fin de la réunion. Dans ce cas, le Bureau sera autorisé à communiquer le projet de rapport aux membres du Comité par l'intermédiaire des missions permanentes à Genève, selon une procédure d'approbation tacite d'au moins soixante-douze heures et conformément à l'article 44 du Mandat et Règlement intérieur de la CEE, qui fait l'objet du document E/ECE/778/Rev.5². Si le silence n'est pas rompu, les rapports seront considérés comme approuvés.

VII. Organes subsidiaires

29. Les Directives aux fins de l'établissement et du fonctionnement d'équipes de spécialistes sous l'égide de la CEE⁴ établissent que le Comité peut créer des équipes de spécialistes ou d'autres organes subsidiaires chargés d'atteindre des objectifs spécifiques conformément au mandat qui leur est confié, sous réserve d'approbation par le Comité exécutif de la CEE.

30. Les organes subsidiaires font chaque année rapport au Comité, qui approuve leurs mandats et plans de travail tous les deux ans lors de sa session.

31. Les organes subsidiaires jouent un rôle prépondérant dans l'exécution du mandat et du programme de travail du Comité. Ils sont invités à formuler des recommandations à propos de l'efficacité et du bien-fondé des approches existantes et à se prononcer sur la mesure dans laquelle les structures et les plans de travail actuels leur offrent le soutien dont ils ont besoin pour mettre en œuvre leur propre programme.

⁴ ECE/EX/2/Rev.1